

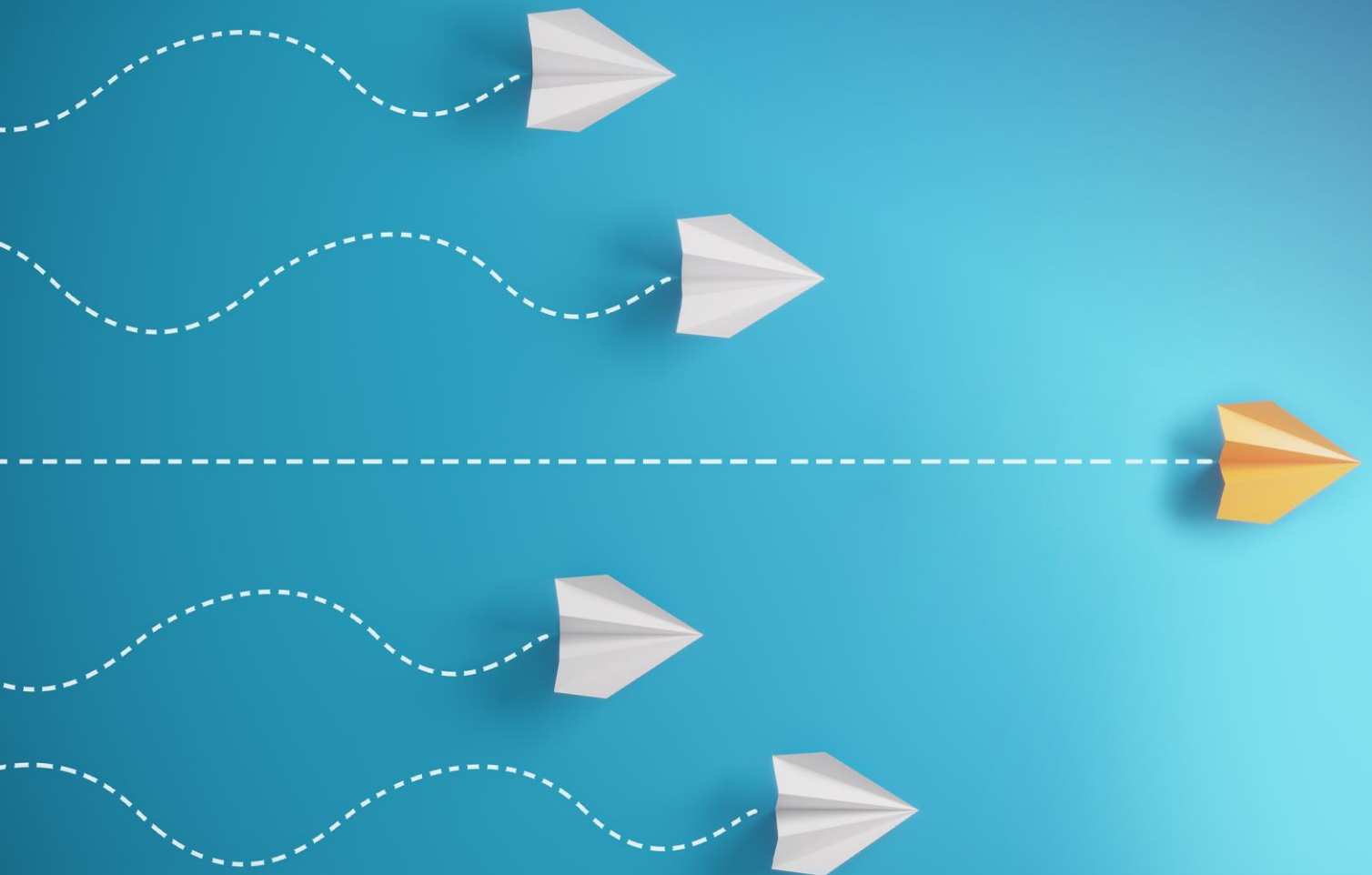
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE DÉCRET SUR
L'ENLÈVEMENT DE DÉCHETS SOLIDES DE LA RÉGION DE MONTRÉAL**

Ministère du Travail

Septembre 2025



SOMMAIRE

Cette analyse d'impact porte sur un projet de modification du Décret sur l'enlèvement de déchets solides de la région de Montréal (RLRQ, chapitre D-2, r. 5), ci-après appelé « Décret ». Le projet de règlement, ci-après appelé « projet de règlement », vise à hausser les taux de salaire horaire minimaux.

Le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-après appelé « Comité paritaire », propose que la première hausse fasse croître les taux horaires minimaux de 3,0 %, le 23 mai 2026. Par la suite, le projet de règlement prévoit des augmentations de 2,7 % au 23 mai 2027, puis de 2,5 % au 23 mai 2028. La date d'entrée en vigueur de la première hausse pourrait varier si le décret est approuvé après le 23 mai 2026, mais l'analyse est basée sur les dates actuellement prévues. Les hausses proposées sont similaires à la croissance anticipée du salaire horaire moyen (SHM) au Québec durant cette même période, selon le ministère des Finances du Québec (MFQ).

L'incidence des augmentations proposées sur la masse salariale des entreprises a été évaluée en fonction d'un scénario brut et d'un scénario net. D'une part, selon le scénario d'impact brut, le coût additionnel du relèvement des taux horaires minimaux, pour la période visée, s'élèverait à 6,1 millions de dollars (M\$) et représenterait 2,3 % de la masse salariale actuelle des entreprises. Ainsi, selon ce scénario, l'incidence du projet de règlement sur les coûts des entreprises est modérée. D'autre part, selon le scénario d'impact net, le coût additionnel pour la période visée s'élèverait à 0,2 M\$ et représenterait 0,1 % de la masse salariale des entreprises. L'incidence du projet de règlement est donc faible dans ce scénario. Toutefois, sachant que le scénario brut surestime les coûts imputables au projet de règlement et que le scénario net est articulé autour d'hypothèses plus réalistes, il apparaît plus pertinent de qualifier l'incidence du projet de règlement selon le scénario net. Ainsi, on évalue que l'incidence du projet de règlement sur les coûts des entreprises assujetties est faible. Par ailleurs, on évalue que les modifications demandées seront sans incidence sur le niveau d'emploi dans cette industrie.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET	4
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	4
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	4
4.1. Description des secteurs touchés	4
4.2. Coûts pour les entreprises	5
4.3. Économies pour les entreprises.....	10
4.4. Synthèse des coûts et des économies	10
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	11
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies	11
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	12
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	12
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	12
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	13
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	13
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	13
10. CONCLUSION	13
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	14
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	14
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	15

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 7 avril 2025, les parties contractantes du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (Décret) et formant le conseil d'administration (CA) du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal (Comité paritaire) ont transmis au ministre du Travail (ministre) une demande de modification du Décret.

2. PROPOSITION DU PROJET

La demande de modification vise à hausser les taux horaires minimaux de salaires prévus au Décret. Trois hausses sont proposées (mai 2026 à mai 2028). La dernière hausse des taux de salaire prévue au Décret date du 23 mai 2025.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les obligations prévues au projet de règlement ne pourraient pas être imposées par des options non réglementaires, telles que des mesures de sensibilisation ou des mesures incitatives. Conséquemment, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente dans le cadre de ce projet de règlement. De plus, le Décret est déjà en vigueur.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) **Secteur touché :** L'industrie de l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal. Les activités de cette industrie consistent en la collecte de déchets (SCIAN¹ 5621), qui est un sous-secteur des services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement (SCIAN 56).

b) **Nombre d'entreprises touchées :**

- PME : 312 Grandes entreprises : 4 Total : 316²

c) **Caractéristiques additionnelles du secteur touché :**

- 2 023³ salariés⁴ sont assujettis au Décret⁵;
- Production annuelle au Québec (en \$)⁶ : le PIB réel n'est pas spécifiquement disponible pour le sous-secteur de la collecte de déchets (SCIAN 5621). À titre indicatif, en mars 2025, le PIB réel du secteur des services administratifs, services

1. Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Les codes SCIAN s'appliquent à toutes les activités économiques et possèdent une structure hiérarchique.

2. Selon les dernières données transmises par le Comité paritaire. Les PME incluent les entreprises de moins de 100 salariés, alors que les grandes entreprises incluent les entreprises de 100 salariés et plus.

3. Selon le *Rapport annuel 2024* du Comité paritaire.

4. Dans ce document, l'emploi du masculin se veut inclusif et désigne tant les femmes que les hommes.

5. Les données sur le nombre de salariés, sur leur taux horaire ainsi que sur leurs heures travaillées sont fournies par le Comité paritaire et datent de juin 2025.

6. Il s'agit ici de la production annuelle dans l'ensemble du Québec et non de celle de la région de Montréal.

de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement (SCIAN 56) était de 10,7 G\$, soit 2,4 % du PIB du Québec⁷.

4.2. Coûts pour les entreprises

Présentation du projet de règlement

Le projet de règlement prévoit trois hausses annuelles des taux horaires minimaux, soit au 23 mai des années 2026, 2027 et 2028. Le TABLEAU 1 présente les taux de croissance moyens proposés par le Comité paritaire à chacune de ces années, ainsi que durant deux périodes. La première période s'étend de mai 2025 à mai 2028, soit entre la date à laquelle les taux horaires minimaux actuellement en vigueur ont été instaurés et la fin du projet de règlement. La deuxième période couvre exclusivement le projet de règlement et s'étend de mai 2026 à mai 2028, soit entre la date d'entrée en vigueur de la première augmentation proposée et la fin du projet de règlement.

En outre, le Comité paritaire propose que les taux horaires minimaux soient augmentés de 3,0 % en 2026, de 2,7 % en 2027 et de 2,5 % en 2028. D'une part, entre mai 2025 et mai 2028, ces augmentations correspondent à une croissance cumulée de 8,5 % (2,7 % annuellement). D'autre part, entre mai 2026 et mai 2028, ces augmentations correspondent à une croissance cumulée de 5,3 % (2,6 % annuellement).

TABLEAU 1

Taux de croissance des taux horaires proposés par le projet de règlement, des salaires moyens de l'ensemble du Québec et de l'indice des prix à la consommation au Québec

Indicateur ⁸	Variation entre les hausses proposées par le projet de règlement			Sur une base annuelle	Sur l'ensemble de la période	Sur une base annuelle	Sur l'ensemble de la période
	Mai 2025 à mai 2026 ⁹	Mai 2026 à mai 2027	Mai 2027 à mai 2028	Mai 2025 à mai 2028		Mai 2026 à mai 2028	
Salaire minimal proposé par le projet de règlement (moyenne pondérée) (%)	3,0	2,7	2,5	2,7	8,5	2,6	5,3
Salaire horaire moyen de l'ensemble des industries du Québec (%)	2,7	2,8	2,6	2,7	8,2	2,7	5,4
IPC (%)	2,0	2,0	2,0	2,0	6,2	2,0	4,1
Hausses prévues dans le projet de règlement moins les hausses prévues dans l'ensemble du Québec (points de pourcentage)	0,3	0,0	-0,1	0,1	0,2	-0,1	-0,1
Hausses prévues dans le projet de règlement moins l'IPC (points de pourcentage)	1,0	0,7	0,5	0,7	2,3	0,6	1,2

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur différence peut ne pas correspondre au total indiqué.

7. Selon les données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), *Produit intérieur brut réel par industrie, aux prix de base, données désaisonnalisées et annualisées, Québec, mars 2025*, téléchargeables [sur son site Internet](#).

8. La progression du salaire horaire moyen (SHM) pour l'ensemble des industries du Québec ainsi que celle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) sont des prévisions du MFQ datant du mois de mars 2025.

9. Il s'agit de la date prévue d'entrée en vigueur des taux.

Comparaison des hausses proposées avec les hausses anticipées du SHM et de l'IPC

Comme le démontre le TABLEAU 1, entre mai 2025 et mai 2028, les augmentations salariales proposées dans le projet de règlement seraient légèrement supérieures aux augmentations salariales anticipées par le MFQ dans l'ensemble des industries du Québec. En effet, sur cette période, on s'attend à ce que la croissance cumulée du SHM pour l'ensemble du Québec soit de 8,2 %, tandis que le Comité paritaire propose une croissance cumulée des taux horaires minimaux de 8,5 %. Sur une base annuelle, il y aurait un écart positif de 0,1 point de pourcentage entre les augmentations salariales proposées dans le projet de règlement et la croissance prévue du SHM. Par ailleurs, entre mai 2025 et mai 2028, les augmentations salariales proposées dans le projet de règlement permettraient aux salariés de bonifier leur pouvoir d'achat. En effet, sur cette période, on s'attend à ce que la croissance cumulée de l'IPC soit de 6,2 % (écart positif de 2,3 points de pourcentage). Sur une base annuelle, il y aurait un écart positif de 0,7 point de pourcentage entre les augmentations salariales proposées et l'augmentation anticipée des prix à la consommation.

Durant l'autre période considérée, soit de mai 2026 à mai 2028, on constate que les augmentations proposées (+ 5,3 %) seraient légèrement inférieures à la croissance anticipée du SHM pour l'ensemble du Québec (+ 5,4 %), ce qui correspond à un écart négatif de 0,1 point de pourcentage, et ce, durant l'ensemble de la période tout comme sur une base annuelle. Quant au pouvoir d'achat des travailleurs, il serait bonifié durant cette période. En effet, on s'attend à ce que l'IPC croisse de 4,1 %, entraînant un écart positif de 1,2 point de pourcentage entre mai 2026 et mai 2028 (+ 0,6 point de pourcentage sur une base annuelle).

Calcul des coûts

L'estimation du coût imputable au projet d'augmentation des taux minimaux repose sur le calcul d'un intervalle de coûts :

$$[C_{min}, C_{max}].$$

La valeur supérieure de l'intervalle de coûts (C_{max}) correspond au coût maximal estimé du projet de règlement. Il est calculé dans le cadre du scénario d'impact brut. Inversement, la valeur inférieure de l'intervalle de coûts (C_{min}) correspond au coût minimal estimé du projet de règlement et est calculé dans le cadre du scénario d'impact net. En outre, dans ces deux scénarios, on pose l'hypothèse que le nombre de salariés assujettis au Décret est stable sur l'ensemble de la période d'application du projet de règlement.

Scénario d'impact brut

Le scénario brut repose sur l'hypothèse qu'en l'absence du projet de règlement, les taux horaires effectivement touchés par les travailleurs (taux effectifs) resteraient fixes durant toute la période couverte par le projet de règlement. Conséquemment, selon que le projet de règlement est adopté ou non, deux masses salariales peuvent être calculées. Si le projet de règlement est adopté, les taux effectifs des travailleurs demeureraient inchangés jusqu'à

ce qu'ils soient rattrapés par les taux minimaux proposés, ce qui engendrerait la masse salariale d'adoption dans le scénario brut $MS_{a,brut}$. Inversement, si le projet de règlement est refusé, la rémunération des salariés resterait fixe et engendrerait la masse salariale de référence dans le scénario brut $MS_{r,brut}$. En outre, le coût maximal estimé du projet de règlement (C_{max}) est calculé ainsi :

$$C_{max} = MS_{a,brut} - MS_{r,brut} + CS,$$

où le terme CS correspond aux charges sociales¹⁰ que doivent payer les employeurs assujettis en plus du salaire (RRQ, RQAP, assurance-emploi, etc.). Cette approche, dite de coût maximal, a pour effet de surestimer l'effet de la hausse des taux horaires de salaire proposé, puisqu'elle impute toute la hausse des coûts salariaux aux changements survenus dans la grille des taux minimaux. Les résultats des calculs de masses salariales sont présentés dans le Tableau 2.

TABLEAU 2

Évaluation de l'effet de la hausse des taux minimaux proposés par le projet de règlement sur les coûts totaux des entreprises (scénario 1 : impact brut)

Effet selon l'entrée en vigueur des taux	Mai 2026 ¹¹ à avril 2027	Mai 2027 à avril 2028	Mai 2028 à avril 2029	Total	Total, y compris les charges sociales
Masse salariale estimée à partir des taux minimaux actuels ($MS_{r,brut}$)	86 879 400 \$	86 879 400 \$	86 879 400 \$	260 638 300 \$	304 894 700 \$
Masse salariale estimée à partir des taux minimaux proposés ($MS_{a,brut}$)	87 619 900 \$	88 509 100 \$	89 711 100 \$	265 840 100 \$	310 979 800 \$
Coûts supplémentaires (\$)	740 500	1 629 700	2 831 700	5 201 900	6 085 200
Coûts supplémentaires (%)	0,85	1,88	3,26	2,00	2,33

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

De surcroît, il importe de rajouter les charges sociales que doivent payer les entreprises au montant de 5,2 M\$ figurant au Tableau 2. Ainsi, on peut conclure, selon le scénario brut, que le projet de règlement entraînerait une augmentation de la masse salariale de 6,1 M\$ durant toute la période d'analyse, soit l'équivalent d'une hausse de 2,3 % de la masse salariale de l'ensemble des employeurs assujettis au Décret pour cette même période.

10. Selon [Services Québec](#), les charges sociales imputées à l'employeur sont évaluées à 16,98 % de la masse salariale en 2024.

11. Il s'agit de la date prévue d'entrée en vigueur des taux.

Scénario d'impact net (taux horaires minimaux de salaire)

Le scénario net repose sur l'hypothèse qu'en l'absence du projet de règlement, durant toute la période couverte par celui-ci, les taux effectifs des travailleurs augmenteraient au même rythme que la croissance moyenne des salaires pour l'ensemble des industries au Québec. Ainsi, si le projet de règlement est adopté, les taux effectifs des travailleurs augmenteraient au même rythme que le SHM au Québec, selon les prévisions du MFQ, à moins qu'ils ne soient rattrapés par les taux minimaux proposés. Ce cas de figure engendrerait la masse salariale d'adoption du décret dans le scénario net $MS_{a,net}$. À contrario, si le projet de règlement est refusé, la rémunération des salariés serait simplement indexée au SHM, ce qui engendrerait la masse salariale de référence dans le scénario net $MS_{r,net}$. En outre, le coût minimal estimé du projet de règlement (C_{min}) est calculé ainsi :

$$C_{min} = MS_{a,net} - MS_{r,net} + CS.$$

Selon cette approche, les coûts supplémentaires imputables au projet de règlement seront en fait attribuables à l'excédent des hausses des taux horaires minimaux par rapport à la croissance salariale prévue par le MFQ dans le reste des industries au Québec. Les résultats des calculs de masses salariales sont présentés dans le Tableau 3.

TABLEAU 3

Évaluation de l'effet de la hausse des taux minimaux proposés par le projet de règlement sur les coûts totaux des entreprises (scénario 2 : impact net)

Effet selon l'entrée en vigueur des taux	Janvier 2024 ¹² à janvier 2025	Janvier 2025 à janvier 2026	Janvier 2026 à janvier 2027	Total	Total, y compris les charges sociales
Masse salariale estimée à partir des taux minimaux actuels	89 188 500 \$	91 655 000 \$	94 042 800 \$	274 886 400 \$	321 562 100 \$
Masse salariale estimée à partir des taux minimaux proposés	89 266 900 \$	91 730 300 \$	94 095 200 \$	275 092 400 \$	321 803 100 \$
Coûts supplémentaires (\$)	78 400	75 200	52 400	206 000	241 000
Coûts supplémentaires (%)	0,09	0,08	0,06	0,07	0,09

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

En outre, il importe de rajouter les charges sociales que doivent payer les entreprises au montant de 0,2 M\$ figurant au Tableau 3. Ainsi, selon le scénario net, on évalue l'augmentation de la masse salariale des entreprises à 0,2 M\$, soit une hausse de 0,1 % de leur masse salariale sur l'ensemble de la période analysée.

12. Il s'agit de la date prévue d'entrée en vigueur des taux.

Incidence des augmentations prévues sur les salariés

À titre indicatif, le graphique 1 présente la répartition des salariés assujettis entre mai 2026 et mai 2028, selon que leurs taux horaires effectivement appliqués sont supérieurs ou inférieurs aux taux horaires minimaux proposés par le projet de règlement. Selon le scénario d'impact brut, en moyenne 53,9 % des salariés seront touchés par l'ensemble des hausses salariales prévues par le projet de règlement pour leur catégorie d'emplois. Dans le scénario net, cette proportion est de 33,8 %.

TABLEAU 4

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'application du Décret	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	Entre 0,2 M\$ et 6,1 M\$	0
Coûts pour les ressources spécifiques (p. ex. trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	Entre 0,2 M\$ et 6,1 M\$	0

TABLEAU 5

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'application du Décret	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	Entre 0,2 M\$ et 6,1 M\$	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	Entre 0,2 M\$ et 6,1 M\$	0

4.3. Économies pour les entreprises

Ce projet de règlement n'entraîne pas d'économies pour les entreprises assujetties.

TABLEAU 6

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement
(en millions de dollars)

	Période d'application du Décret	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le projet de règlement engendre une augmentation des coûts directs liés à la conformité aux règles variant entre 0,2 M\$ et 6,1 M\$, ce qui représente entre 0,1 % et 2,3 % de la masse salariale annuelle des entreprises visées. Le projet de règlement n'engendre pas de manque à gagner ni de coûts liés aux formalités administratives. Selon le scénario brut, ces modifications pourraient avoir un effet modéré sur les entreprises assujetties. Cependant, sachant que ce scénario surestime les coûts imputables au projet de règlement et que le scénario net est articulé autour d'hypothèses plus réalistes, il apparaît plus pertinent de qualifier l'incidence du projet de règlement selon le scénario net. En outre, selon ce scénario, l'incidence du projet de règlement sur les coûts des entreprises est faible.

TABLEAU 7

Synthèse des coûts et des économies
(en millions de dollars)

	Période d'application du Décret	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	Entre 0,2 M\$ et 6,1 M\$	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	Entre 0,2 M\$ et 6,1 M\$	0

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Le coût imputable au projet de règlement est estimé en évaluant l'effet des hausses proposées sur la masse salariale des entreprises assujetties entre mai 2026 (entrée en vigueur du projet de règlement) et mai 2028. Tout d'abord, on a supposé que le nombre de salariés assujettis resterait constant durant toute cette période. Ensuite, des masses salariales ont été calculées selon deux scénarios. Le scénario d'impact brut repose sur l'hypothèse que les taux effectifs des travailleurs restent fixes durant toute la période d'application du projet de règlement, à moins qu'ils ne soient rattrapés par les taux minimaux proposés. Cette hypothèse sert au calcul du coût maximal, qui surestime le coût du projet de règlement en lui imputant la totalité de la hausse de la masse salariale durant sa période d'application. Quant à lui, le scénario net suppose que les taux effectifs des salariés sont indexés au SHM du Québec durant toute la durée d'application du projet de règlement, à moins qu'ils ne soient rattrapés par les taux minimaux proposés. Selon cette hypothèse, le projet de règlement n'est que partiellement responsable de la hausse de la masse salariale des entreprises assujetties durant sa période d'application. En effet, la hausse de la masse salariale serait imputée au projet de règlement seulement si elle excède la croissance salariale prévue par le MFQ dans le reste des industries au Québec.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Les parties contractantes syndicales et patronales siégeant au conseil d'administration du Comité paritaire ont approuvé les dispositions du projet de règlement. En ce qui concerne la consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies, soulignons que la période de publication préalable du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, d'une durée de 45 jours, permet aux parties prenantes, à l'instar de toute personne intéressée, de formuler des commentaires.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les augmentations proposées dans le projet de règlement sont légèrement supérieures aux prévisions de croissance du salaire horaire moyen du MFQ pour l'ensemble des industries du Québec. De plus, les hausses proposées permettraient aux salariés de bonifier leur pouvoir d'achat.

Les augmentations proposées par le projet de règlement pourraient avoir une incidence faible sur les entreprises qui y sont assujetties considérant que la masse salariale des entreprises pourrait augmenter d'environ 0,1 %, selon le scénario net. De plus, dans ce même scénario, on estime que seulement 33,8 % des salariés seront concernés par les augmentations salariales proposées par le projet de règlement. Ainsi, la plupart des salariés assujettis au Décret sont déjà rémunérés à des taux plus élevés que les taux prévus par le projet de règlement.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : On évalue que les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur le niveau d'emploi, sachant que dans le scénario net, la modification des taux horaires minimaux n'engendrerait qu'une augmentation de 0,1 % de la masse salariale des entreprises assujetties. De plus, dans ce même scénario, seulement 33,8 % des salariés seraient concernés par les modifications demandées.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. Les dispositions sont les mêmes dans toutes les entreprises visées par le Décret, quelle que soit leur taille.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement couvre un secteur d'activité qui n'est pas exposé à la concurrence avec l'étranger. Ainsi, il est jugé improbable que les hausses proposées dans le projet de règlement puissent altérer la compétitivité des entreprises québécoises et la position commerciale du Québec à l'égard de ses principaux partenaires commerciaux, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes. De plus, en obligeant les entreprises à respecter des conditions de travail minimales pour leur main-d'œuvre, le projet de règlement les aide à demeurer compétitives les unes par rapport aux autres. Le projet de règlement permet de s'assurer que la concurrence portera sur la productivité du travail et la qualité des services plutôt que sur les salaires.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été formulées dans le respect du principe de transparence, si l'on considère que les associations, c.-à-d. celles qui réunissent les groupes représentant la partie patronale et la partie syndicale, ont adopté le projet de règlement.

10. CONCLUSION

Le Comité paritaire a demandé que soient augmentés les taux minimaux de salaires inscrits au Décret. En moyenne, les hausses proposées sont respectivement de 3,0 %, 2,7 % et 2,5 % entre mai 2026 et mai 2028. En outre, il s'avère que les hausses proposées sont relativement similaires à la croissance anticipée des salaires dans le reste de l'économie du Québec, selon les prévisions du MFQ. Par ailleurs, les hausses proposées permettraient aux salariés de bonifier leur pouvoir d'achat de 1,2 % entre mai 2026 et mai 2028.

De surcroît, l'évaluation des coûts engendrés par les hausses proposées a été faite selon les scénarios brut et net. Selon ceux-ci, on évalue que les augmentations salariales prévues au projet de règlement engendreraient des coûts variant entre 0,2 M\$ et 6,1 M\$ sur l'ensemble de la période d'application de celui-ci, correspondant entre 0,1 % et 2,3 % de la masse salariale des entreprises assujetties. Sachant que le scénario net est articulé autour d'hypothèses plus réalistes, ce scénario est retenu pour évaluer l'incidence des modifications proposées. En outre, selon le scénario net, l'incidence du projet de règlement sur les coûts des entreprises est faible, d'autant plus que seulement 33,8 % des salariés seraient directement touchés par le projet de règlement. Par extension, on évalue que l'incidence des hausses proposées sur le niveau d'emploi dans l'industrie concernée serait nulle.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de projet de règlement n'est prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle
Ministère du Travail
Téléphone : 1 800 643-4817

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul des coûts et des économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

